

VILLE DE LANGRES



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 28/09/2023 à 18h01

Référence de l'AR : 052-215201922-20230927-DECBD202327-AR

Affiché le 29/09/2023 ; Certifié exécutoire le 29/09/2023

**Extrait du Registre des Décisions**

LE MAIRE,

**DEC-BD-2023-77****ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE****Prêt d'instrument à un élève – Saison 2023/2024****Convention**

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le projet de convention de prêt d'instrument de l'école municipale de musique à intervenir entre la commune de Langres et l'emprunteur,

**CONSIDERANT** que la Ville de Langres est propriétaire des instruments de musique de l'école municipale de musique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Langres par l'intermédiaire de son école municipale de musique, souhaite prêter des instruments de musique neufs pour aider les élèves débutants dans leur apprentissage, avant qu'ils ne décident d'investir dans un instrument de leur choix,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser ce prêt d'instrument par la signature d'une convention,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder à la signature d'une convention à intervenir avec les responsables légaux des élèves de l'école municipale de musique pour le prêt d'instruments de musique, au titre de l'année 2023/2024 permettant d'aider les élèves débutants dans leur apprentissage, avant qu'ils ne décident d'investir dans un instrument de leur choix.

Ce prêt est consenti à titre gratuit pour une durée maximale d'une année scolaire.

**Article 2** : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via [www.telerecours](http://www.telerecours) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 27 septembre 2023,  
Anne CARDINAL  
2023.09.28 17:52:51 +0200  
Ref:20230927\_180001\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire